N° d'ordre



|  |
| --- |
| Numéro du répertoire**2017 /** |
| R.G. Trib. Trav.15/48/B |
| Date du prononcé**8 mai 2017** |
| Numéro du rôle**2016/AL/727** |
| **SPF FINANCES AG CPC LIEGE 2**Partie appelanteC/**K. K.****V. B. B.**Débiteurs en médiation,Intimés**Créanciers**IntimésEn présence de **Me Michel WESTPHAL****Médiateur de dettes** |

**Expédition**

|  |
| --- |
| Délivrée àPour la partiele€ JGR |

|  |  |
| --- | --- |
| **Cour du travail de Liège****Division Liège**Cinquième chambre**Arrêt**

|  |
| --- |
| Règlement collectif de dettes – Rejet – Sort des avoirs disponibles sur le compte de la médiation.Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 08 novembre 2016 |

 |

**EN CAUSE :**

**ETAT BELGE, Service Public Fédéral Finances, Administration générale de la perception et du recouvrement (AGPR), cellule de procédures collectives (CPC) du centre régional de recouvrement de Liège 2**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue de Fragnée, 2 bte 180,

partie appelante en sa qualité de créancier des parties intimées n° 1 et 2,

comparaissant par Maître Jacques FEKENNE, avocat à 4020 LIEGE, quai Marcellis, 4/12

**CONTRE :**

1. **Monsieur** **K. K.**, domicilié à

Désigné ci-dessous par ses initiales K.K.

partie intimée en sa qualité de débiteur en médiation,

comparaissant personnellement

2. **Madame** **B. B. V.**, domiciliée à ,

Désignée ci-dessous par ses initiales B.V.

partie intimée en sa qualité de débitrice en médiation,

qui ne comparaît pas

**Et encore CONTRE :**

3. **COFIDIS SA**, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, rue du Glategnies, 4,

4. **BELFIUS**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Pachéco, 44,

5. **PROXIMUS SA (ex-BELGACOM)**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 27B,

6. **ORANGE SA (Ex - Mobistar SA)**, Service clientèle, dont le siège social est établi à 1140 EVERE, avenue du Bourget, 3,

7. **BASE SA**, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld, 105,

8. **NETHYS - VOO**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 95,

9. **CHU LIEGE**, Service Contentieux, établi à 4031 ANGLEUR, Domaine Universitaire du Sart-Tilman B35,

10. **SPW DIRECTION GENERALE FISCALITE**, Taxes de Circulation, établi à 5100 JAMBES (NAMUR), avenue Gouverneur Bovesse 29,

11. **CHR DE LA CITADELLE**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, boulevard du 12ème de Ligne,

12. **PARTNER ASSURANCES**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière, 144,

13. **CILE**, dont le siège est établi à 4031 ANGLEUR, rue du Canal de l'Ourthe, 8,

14. **PARTENA ASBL**, dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, boulevard Louis Mettewie, 74-76,

15. **NETHYS - RESA**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 95,

16. **BEOBANK SA**, dont le siège social est établi à 1050 IXELLES, boulevard Général Jacques 263 Boîte G, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.517.147,

**Parties intimées**, chacune en sa qualité de créancière des deux premières parties intimées, lesquelles ne comparaissent pas ni ne sont représentées,

**EN PRESENCE DE**

**Maître Michel WESTPHAL**, avocat à 4040 HERSTAL, Place Licour, 66,

En sa qualité de médiateur de dettes,

Comparaissant en personne,

**I. RAPPEL DES ANTECEDENTS**

Par son arrêt du 14 février 2017, la cour a déclaré l’appel recevable et fondé et a ordonné une réouverture des débats à l’audience du 28 mars 2017 en invitant :

* le médiateur de dettes à déposer au greffe de la cour un procès-verbal de carence sur la base de l’article 1675/11 du Code judiciaire ou une déclaration écrite sur la base de l’article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire pour le 28 février 2017 auplus tard.
* le greffe de la cour à notifier cet acte de procédure à toutes les parties en cause pour le 14 mars 2017 au plus tard.
* le SPF Finances à justifier le montant actuel de sa créance en précisant l’imputation du remboursement d’impôt relatif à l’exercice 2016.

La cour a précisé :

« Le délai accordé pour des motifs d’ordre procédural doit être mis à profit pour préciser et actualiser la situation des débiteurs :

- Monsieur K.K. justifiera la nature et le montant des revenus dont il a bénéficié depuis janvier 2017 ; il produira la preuve de ses recherches d’emploi ;

- Madame V.B. indiquera si elle a poursuivi sa formation d’animatrice ou si elle a entamé une autre formation ; elle produira la preuve de ses recherches d’emploi. »

Le 21 février 2017, le médiateur de dettes a déposé un procès-verbal de carence au greffe qui a notifié cet acte de procédure à toutes les parties en cause le 24 février 2017.

A l’audience du 28 mars 2017, le conseil du SPF Finances a été entendu en ses dires et moyens et a déposé une note d’audience et un dossier de pièces.

Monsieur K.K., a été entendu en ses dires et moyens.

Le médiateur de dettes a fait rapport et déposé un dossier de pièces contenant les relevés du compte de médiation.

Les débats ont été clôturés et la cause a été prise en délibéré pour qu’un arrêt soit prononcé le 25 avril 2017. Ce prononcé a été reporté au 8 mai 2017.

**II. APPRECIATION**

**II.1. LA DETTE ENVERS LE SPF FINANCES**

* SECAL

Cette dette reste arrêtée à la somme de **2.984,68€** :

- arriérés de pensions alimentaires : 2.713,34€

- frais : 271,34€

Aucune imputation d’un remboursement d’impôt relatif à l’exercice d’imposition 2016 n’est intervenue : la déclaration fiscale a été rentrée le 11 janvier 2017.

* AMENDES PENALES

Ces dettes nouvelles restent arrêtées à la somme de **346,26€** :

- Amende pénale (jugement du tribunal de police du 6 mars 2015) : 120,00€

- Amende pénale (jugement du tribunal de police du 28 novembre 2016) : 226,26€

* IPP

Cette dette a été déclarée pour un montant de 3.204,44€.

Un remboursement d’impôt relatif à l’exercice d’imposition 2015 pour un montant de 485,59€ a été imputé sur cette dette dont le solde s’élève à **2.718,85€**.

**II.2. LA POURSUITE DE LA PROCEDURE**

* ACTUALISATION

La situation financière a évolué de manière défavorable depuis que la cause a été examinée par le premier juge. Cette évolution s’est poursuivie depuis le 1er janvier 2017.

1-. Les ressources se sont limitées aux allocations de chômage ou indemnités de mutuelle dont bénéficie Monsieur K.K.

2-. Les charges ne sont pas estimées :

- le plan amiable qui avait été élaboré le 10 décembre 2015 ne comportait aucune indication à cet égard ;

- il convient d’observer qu’une somme de 169,53€ par mois est versée au SECAL ;

- on savait que le montant du loyer se réduisait à partir du mois de janvier 2017 mais qu’il fallait aussi prévoir des frais de remise en état du nouveau logement (1.000,00€) et une charge exceptionnelle de loyer (1.200,00€) en manière telle que le bénéfice escompté ne serait obtenu qu’au bout d’une période de six mois.

3-. Le médiateur avait révélé l’existence de dettes nouvelles (2.361,64€).

4-. A l’audience du 28 mars 2017, il est précisé que :

- l’ancien loyer reste impayé à concurrence de deux mois ;

- le nouveau loyer n’est pas réglé à concurrence d’un mois.

* REJET

L’homologation du plan de règlement amiable qui avait été élaboré par le médiateur ne doit pas être accordée : l’exécution de ce plan se révèle impossible.

L’imposition d’un plan de règlement judiciaire ne doit pas être envisagée :

- aucune retenue ne peut être opérée en raison de la faiblesse des ressources, de l’absence d’estimation des charges et de l’existence de dettes nouvelles ;

- aucune amélioration ne peut être espérée dans un délai raisonnable si l’on tient compte du temps déjà écoulé depuis l’admissibilité :

- Monsieur K.K. reste en incapacité de travail ;

- Madame V.B. ne fournit aucun renseignement relatif aux démarches accomplies en vue de trouver un emploi.

Il s’impose de constater l’impossibilité de rétablir la situation financière.

Le rétablissement de la situation financière s’apprécie notamment au regard des efforts réels et significatifs accomplis pour rembourser les créanciers.

Lorsque le débiteur ne manifeste aucune volonté de s’insérer dans le marché de l’emploi et s’abstient de rechercher un travail qui pourrait lui procurer un revenu susceptible de contribuer au désintéressement – même partiel - des créanciers, conformément à la finalité de la procédure de règlement collectif de dettes, le rejet s’impose.

**II.3. LE SORT DES AVOIRS SUR LE COMPTE DE LA MEDIATION**

II.3.1. Le texte légal

L’article 1675/15 du Code judiciaire énonce : [[1]](#footnote-1)

- en son paragraphe 2/1 :

« En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1**, le juge décide** **concomitamment** **du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation**. »

- en son paragraphe 3 :

« En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes, **et sans préjudice du § 2/1**, les créanciers recouvrent le droit d’exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leur créance. »

II.3.2. La jurisprudence et la doctrine

Dans un arrêt du 5 janvier 2015, la Cour de cassation décide que :

« L’arrêt, qui considère que ce solde doit être réparti au marc l’euro sans tenir compte des causes légitimes de préférence, viole **les articles 1675/7, § 4, et 1675/15, § 3, du Code judiciaire, et 8 de la loi hypothécaire**. »

La Cour de cassation précise :

« En vertu de l’article 1675/7, § 1er, alinéa 3, du Code judiciaire, la décision d’admissibilité entraîne la suspension de l’effet des sûretés réelles et des privilèges jusqu’à la révocation du plan.

Suivant le paragraphe 4 dudit article 1675/7, les effets de la décision d’admissibilité se prolongent jusqu’à la révocation du règlement collectif de dettes.

Aux termes de l’article 1675/15, § 3, de ce code, **dans sa version applicable aux faits**, en cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d’exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

L’article 8 de la loi hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s’en distribue entre eux par contribution, à moins qu’il n’y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Il suit de ces dispositions qu’en cas de révocation de la décision d’admissibilité, la suspension de l’effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence. » [[2]](#footnote-2)

Depuis lors, en appliquant l’article 1675/15 du Code judiciaire dans sa version actuelle, la cour du travail de Liège relève que :

- La Cour de cassation s’est prononcée sous l’empire de la législation antérieure.

- « Puisque le législateur a précisé que la décision du juge sur le partage et la destination des sommes disponibles doit intervenir **concomitamment** à la décision de révocation, cette phase se situe donc à **l’ultime** **moment** où le règlement collectif de dettes produit encore ses effets.

La neutralisation des causes de préférence trouve sa justification dans cette **simultanéité.**

La règle est nuancée par la compétence donnée au juge de décider des modalités de la répartition, notamment pour décider du paiement d’une dette prioritaire avant la répartition au marc l’euro.

La réforme légale doit donc être logiquement comprise comme neutralisant les causes de préférence lors de la répartition du solde du compte de la médiation, tout en donnant compétence au juge de décider le paiement de dettes prioritaires, ou tout autre décision étendant le bénéfice de la répartition à d’autres créanciers que ceux participant au plan.

Le juge peut donc aussi décider de limiter la répartition aux seuls créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance. » [[3]](#footnote-3) [[4]](#footnote-4)

Le tribunal du travail francophone de Bruxelles suit le même raisonnement. [[5]](#footnote-5)

La doctrine adopte la même analyse. [[6]](#footnote-6) [[7]](#footnote-7) [[8]](#footnote-8)

II.3.3. L’argumentation du SPF Finances

Le SPF Finances prétend que, malgré la modification du texte légal, l’arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 janvier 2015 conserve sa valeur jurisprudentielle.

1-. La doctrine citée par le SPF Finances n’appuie pas sa thèse.

L’auteur défendait que, « lorsque le juge décide du sort du solde du compte de médiation, il le fait concomitamment à une décision de révocation qui ne sortira véritablement ses pleins effets qu’après son prononcé » et que « la fin de la procédure inclut bien les opérations de clôture ». [[9]](#footnote-9)

Il relève aujourd’hui que : [[10]](#footnote-10)

- cette approche est confortée par la modification du texte légal ;

- le terme *« concomitamment »*, autrement dit simultanément, au même moment, dans le même temps, exclut l’idée que la révocation précède la répartition ou inversement, que la répartition ait lieu avant la révocation ;

- les mots *« et sans préjudice du § 2/1 »* manifestent un ordre chronologique.

2-. Le SPF Finances ne peut invoquer les travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 2013.

Les modifications apportées à l’article 1675/15 du Code judiciaire commandent une nouvelle lecture du texte légal : le texte adopté par le législateur ne traduit pas les intentions exprimées lors des travaux préparatoires.

3-. Le SPF Finances rappelle l’objectif de la procédure de règlement collectif qui est inscrit à l’article 1675/3 du Code judiciaire pour faire valoir qu’en cas de fin anticipée de la procédure, l’objectif légal disparaît et avec lui les mesures dérogatoires au droit commun, considérant qu’à cet égard, les modifications apportées à l’article 1675/15 du Code judiciaire n’ont aucun effet.

La cour – autrement composée - a déjà examiné ce moyen. [[11]](#footnote-11) [[12]](#footnote-12)

La référence à l’article 1675/3 du Code judiciaire n’est pas pertinente :

- c’est en vertu de l’article 1675/7, § 4, du Code judiciaire que la suspension de l’effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin dans l’hypothèse d’une révocation ;

- l’article 1675/15, § 3, du Code judiciaire prévoit que les créanciers recouvrent le droit d’exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ;

- la portée du nouveau texte de l’article 1675/15 du Code judiciaire (l’ajout d’un § 2/1 et la modification du § 3) se trouve au cœur de la discussion ;

- pour les motifs développés supra, la cour retient que la modification du texte légal constitue désormais le fondement d’une répartition au marc l’euro.

#### Dispositif

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l’égard de la partie appelante et de la première partie intimée et par défaut non susceptible d’opposition à l’égard de la seconde partie intimée et des créanciers,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vidant sa saisine,

Met fin à la procédure de règlement collectif de dettes.

Dit que le solde du compte de la médiation sera réparti au marc l’euro entre les créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance.

En application de l’article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier

Le Greffier, Le Premier Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l’annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le lundi 8 mai 2017** par Madame le Premier Président assistée de M. Nicolas PROFETA, greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier, Le Premier Président,

|  |
| --- |
|  |

1. Tel que modifié par l’article 82 de la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, en vigueur depuis le 1er septembre 2013 [↑](#footnote-ref-1)
2. Cass., 3e ch., 5 janvier 2015, RG S.14.0038.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; *J.L.M.B.*, 2015/12, p. 545 [↑](#footnote-ref-2)
3. C. trav. Liège, div. Liège, 10e ch., 28 juillet 2015, RG 2015/AL/238 ; [↑](#footnote-ref-3)
4. C. trav. Liège, div. Liège, 5e ch., 19 avril 2016, RG 2016/AL/74 [↑](#footnote-ref-4)
5. Trib. trav. francophone de Bruxelles, 20e ch. A, 3 février 2015, RG 09/996/B ; Trib. trav. francophone de Bruxelles, 19e ch. B, 3 février 2015, RG 10344/B, *J.L.M.B*., 15/392 [↑](#footnote-ref-5)
6. Ch. BEDORET, « Le RCD et … la répartition du compte de médiation en cas de révocation », *Bulletin Juridique* *& Social,* n° 536, Février 2015 – 2, p. 3 ; « Le RCD et … La neutralisation des causes de préférence », *Bulletin Juridique & Social,* n° 552, Novembre 2015 – 2, p. 3 ; « Le RCD et … la répartition au marc le franc », *Bulletin Juridique & Social*, n° 565, Juin 2016 – 1, p. 3 [↑](#footnote-ref-6)
7. Ch. ANDRE, « Sort du compte de la médiation », *Chr. D.S*., 2015/09, p. 397 [↑](#footnote-ref-7)
8. J.C. BURNIAUX, « Les fins de procédure », in *Le fil d’Ariane du règlement collectif de dettes, Anthémis, 2015*, pp. 614-622 [↑](#footnote-ref-8)
9. Ch. ANDRE, « Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes », in Le règlement collectif de dettes, Commission Université-Palais, vol. 140, Larcier, 2013, p. 282 [↑](#footnote-ref-9)
10. Ch. ANDRE, « Sort du solde du compte de la médiation : Avant l’heure c’est pas l’heure, après l’heure c’est plus l’heure, mais à l’heure ? », *Chr. D.S*., 2015, 09, p. 397 [↑](#footnote-ref-10)
11. C. trav. Liège, div. Liège, 5e ch., 19 avril 2016, RG 2016/AL/72 [↑](#footnote-ref-11)
12. C. trav. Liège, div. Liège, 5e ch., 24 avril 2017, RG 2016/AL/445 [↑](#footnote-ref-12)